

## Projet

# PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SITE DE L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT ROYAL

## Informations sur la procédure d'approbation référendaire

### 1. OBJET DU RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE.

À la suite de la consultation publique et du dépôt du rapport de l'OCPM, le conseil municipal adoptera, avec ou sans modification, un second projet de règlement qui peut faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire. Un avis sera alors donné à ce sujet par la greffière de la Ville.

L'objet du règlement est d'autoriser des travaux de réaménagement du site de l'Oratoire Saint-Joseph, de démolition de certaines dépendances et d'agrandissement des immeubles existants aux conditions énoncées dans le règlement et ce, malgré certaines dispositions du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (règlement no 01-276, articles 9, 16 et 21, chapitre I et sections I à V du chapitre II du titre VI).

Le second projet de règlement, dans son entier, est sujet à l'approbation des personnes habiles à voter.

Le règlement vise la zone 0566 du plan des zones, qui correspond à l'emplacement de l'Oratoire Saint-Joseph du mont Royal.

Le second projet de règlement est soumis, d'emblée, à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée 0566.

Il est également soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones contiguës, énumérées ci-dessous, d'où provient une demande valide:

- a) de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce:  
0462, 0482, 0498, 0512, 0519, 0545, 0557, 0558, 0573, 0580, 0582, 0598, 0603, 0613, 0617, 0625, 0631, 0645, 0647, 0648, 0656, 0661, 0664, 0670, 0672, 0677, 0679, 0681, 0688, 0689, 0705, 0718 et 0804;
- b) de l'arrondissement Westmount:  
R1-01-01.

#### 1.1. Description des zones

La zone visée par le second projet de règlement et les zones contiguës concernées sont celles-ci, illustrées comme suit:

## PLAN

### 1.2. Nécessité et conditions de validité d'une demande

Pour pouvoir se prononcer sur le second projet de règlement, les personnes habiles à voter des zones contiguës doivent présenter une demande.

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement le règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la greffière au plus tard le huitième jour qui suivra celui où aura été publié l'avis faisant suite à l'adoption du second projet de règlement.

### 1.3. Conditions pour être une personne habile à voter

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement:

- être une personne physique domiciliée dans la zone visée ou dans une zone contiguë d'où peut provenir une demande;
- et**
- être domiciliée, depuis au moins six mois, au Québec;

**ou**

être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone visée ou dans une zone contiguë d'où peut provenir une demande et avoir produit à la greffière une demande d'inscription à la liste référendaire.

En outre, les copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un établissement d'entreprise doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

**Dans le cas d'une personne physique**, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**Dans le cas d'une personne morale**, il faut:

- qu'elle ait désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le jour de l'adoption du second projet de règlement est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré à plus d'un titre, comme personne habile à voter, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## **2.0. PROCÉDURE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

### **2.1. Registre**

Après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié par la greffière annonçant la tenue d'un registre et précisant le droit de toute personne habile à voter de s'y inscrire en vue de demander la tenue d'un scrutin référendaire sur ce projet de règlement.

Seules peuvent s'inscrire les personnes habiles à voter de la zone visée, de même que celles des zones contiguës, pourvu que ces dernières aient formulé une demande valide à cet effet.

Le registre est tenu pendant au moins une journée.

Un scrutin référendaire doit être tenu si, à la clôture du registre, le nombre d'inscriptions atteint le suivant:

1. le nombre équivalent à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;
2. le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 mais moins de 5,000;
3. 500, lorsque le nombre de personnes habiles à voter est égal ou supérieur à 5,000 mais inférieur à 20,000.

La greffière prépare un certificat établissant les éléments suivants:

- le nombre de personnes qui étaient habiles à voter dans le territoire concerné;
- le nombre d'inscriptions qui était requis pour qu'un scrutin référendaire soit exigé;
- le nombre d'inscriptions qui auront été enregistrées;
- selon le cas, le fait qu'un scrutin référendaire doit ou non être tenu.

Ainsi, s'il s'avère que le nombre minimal requis d'inscriptions au registre n'est pas atteint, le second projet de règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à

voter. La procédure d'approbation référendaire s'achève dès lors et le conseil municipal peut adopter, sans changement toutefois, le règlement.

Dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu, le conseil fixe la date du scrutin.

Toutefois, tant qu'un avis de scrutin référendaire n'a pas été publié, le conseil peut décider de retirer le projet de règlement.

## **2.2 Scrutin référendaire**

Le scrutin référendaire doit être tenu un dimanche compris dans les 120 jours suivants l'adoption du second projet de règlement, à la date fixée par le conseil municipal.

La greffière procède à la confection de la liste référendaire. Par la suite, elle fait publier, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le scrutin, un avis public aux personnes inscrites sur la liste. Cet avis indique notamment:

- . le numéro, le titre du règlement faisant l'objet du référendum;
- . le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote;
- . l'emplacement de tout bureau de vote;
- . le texte de la question référendaire (à laquelle il faudra répondre par oui ou par non);

## **2.3 Le résultat du scrutin référendaire**

Dans la mesure où le résultat du scrutin révèle un plus grand nombre de votes en faveur du projet de règlement, celui-ci est réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Le conseil municipal peut alors adopter le règlement.

Au cas contraire, dans la mesure où le résultat du scrutin révèle un plus grand nombre de votes en défaveur du projet de règlement, celui-ci est automatiquement rejeté.

Révisé le 17 novembre 2003  
JL/NM/CD